



Arrêt

n° 231 024 du 9 janvier 2020
dans les affaires X - X - X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 mai 2018 par X (ci-après dénommé le « premier requérant »), et par X (ci-après dénommé le « second requérant ») et par X (ci-après dénommé le « troisième requérant »), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. BOMBOIRE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit trois recours distincts. Ils sont introduits par un père et ses deux fils qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous auriez vécu à Jdeda Khabour (gouvernorat de Raqqa). Vous auriez été le propriétaire d'un café vendant de l'alcool.

Vers mi-2012, l'Armée libre aurait été présente dans votre région et ensuite, le Front al-Nosra. Fin 2012, alors que vous prépariez les fêtes de fin d'année, des jeunes travaillant dans votre café vous auraient dit que des membres du Front al-Nosra seraient venus au café et auraient dit qu'il fallait le fermer car c'était pécher de vendre de l'alcool. Le soir, des membres du Front al-Nosra seraient venus et auraient mis le feu à votre café.

Suite à la guerre en Syrie, vous auriez fait fuir votre femme A.D. (CG n°... et SP n° ..) ainsi que vos enfants – dont votre fils A.O. (CG n° ... et SP n° ...) – ainsi que votre neveu A.M. (CG n° ... et SP n° ...) et votre nièce au Liban fin 2012. Ces derniers se seraient installés au Liban. Votre fille K. (CG n° ... et SP n° ...) et son mari H.W. (CG n° ... et SP n°) seraient restés avec vous au village.

En 2013, alors que vous étiez dans votre voiture, vous auriez été arrêté à un barrage du Front al-Nosra et ils vous auraient pris votre voiture. Nerveux, vous auriez répondu et des cousins à vous vous auraient emmené.

Devant une telle situation, vous auriez décidé de quitter votre pays. C'est ainsi qu'en février ou mars 2013, en compagnie de votre fille K. et de son mari, vous auriez quitté la Syrie avec l'aide d'un passeur pour rejoindre votre famille à Tripoli, au Liban. Vous seriez passés par Raqqa, Homs et vous auriez ensuite passé la frontière libanaise. Estimant que vous ne pouviez pas vivre au Liban car il y aurait des bandits et que les Syriens étaient mal considérés, vous auriez décidé de quitter ce pays. C'est ainsi qu'en novembre 2015, afin de rejoindre l'Europe, vous seriez parti en Turquie. Vous auriez ensuite traversé la Grèce, la Croatie, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique, pays dans lequel vous avez introduit une demande d'asile le 28 décembre 2015 (cf. annexe 26).

B. Motivation

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique ne correspondent pas à la réalité et le fait que la Syrie puisse être considérée comme le pays où vous auriez eu votre résidence habituelle jusqu'en février ou mars 2013 n'est pas crédible. Pour évaluer si un demandeur d'asile peut prétendre à une protection internationale, il est pourtant essentiel de déterminer le pays où il avait sa résidence habituelle. C'est en effet par rapport à ce pays que l'examen de la demande de protection doit être effectué.

Le CGRA ne remet pas en cause votre nationalité syrienne. Toutefois, il est important pour le CGRA de pouvoir établir dans quel pays vous résidiez avant votre arrivée en Belgique. Le besoin de protection internationale doit être évalué, le cas échéant, par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas de besoin de protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans le ou les pays qui étaient ses pays de résidence habituelle avant son arrivée en Belgique, et lorsque aucune raison ne l'empêche d'y retourner.

S'il apparaît lors de l'examen de la demande d'asile que les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait le Commissaire général de constater que la Syrie était son lieu de résidence unique ou son dernier lieu de résidence, il y a lieu de conclure que le demandeur n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale.

Même dans l'hypothèse où la Syrie serait le seul pays de résidence habituelle du demandeur, cela ne le dispense pas de l'obligation d'informer correctement les instances d'asile sur les lieux où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Aux termes de l'article 48/5, § 4 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il ne soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Il est donc essentiel, pour l'examen de votre besoin de protection internationale, de savoir quels étaient vos lieux de résidence antérieurs, en particulier votre lieu de résidence le plus récent. L'on ne saurait trop insister sur l'importance de donner des informations correctes sur vos lieux de résidence antérieurs. Si l'on est amené à constater lors de l'examen de son dossier que le demandeur d'asile ne donne aucune information permettant de savoir dans quel(s) pays il a résidé auparavant, il y a lieu de conclure que les motifs d'asile qui y seraient apparus ne sont pas établis. Un demandeur d'asile dont les déclarations concernant ses lieux de séjour antérieurs, ou les pays où il a résidé avant son arrivée en Belgique, manquent de crédibilité n'a pas fait valoir de manière plausible qu'il nécessite une protection internationale.

En l'espèce, il a été constaté que vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous auriez effectivement habité en Syrie jusqu'en février ou mars 2013 (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 5).

De fait, vous déclarez être de nationalité syrienne. Vous soutenez avoir vécu en Syrie et avoir fui votre pays en février ou mars 2013 (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 3, 4 et 5). Cependant le manque de crédibilité de vos déclarations ne permet pas d'accorder crédit au fait que vous ayez vécu en Syrie jusqu'en février ou mars 2013 comme vous le prétendez. De fait, premièrement, à la question vous demandant votre adresse en Syrie, vous répondez J.K., adresse qui serait notée sur votre carte d'identité. Vous précisez que c'est là où vous viviez et que vous y aviez un café (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 4 et 5). Or, votre femme déclare que vous auriez vécu dans le village Al Samera (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 3), votre fils O. dit que vous auriez vécu à Al Oja ou Al Samira – village portant ces deux noms - (cf. rapport d'audition en date du 19 janvier 2018 p. 3) et votre neveu prétend que vous auriez habité dans le village Alouja Al Samirya (cf. rapport d'audition en date du 15 janvier 2018 p. 3). Confronté aux déclarations contradictoires de votre neveu, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que Khabour est le village voisin et que votre neveu a raison. Vous dites que vous avez donné l'adresse sur votre carte d'identité (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 9). Remarquons que sur votre carte d'identité, émise le 27 septembre 2009, il est marqué très clairement que votre adresse se trouve à Tripoli au Liban dans le quartier Al Mina (cf. traduction de la carte d'identité - farde verte). Ce document renforce nos doutes quant au fait que la Syrie aurait été le pays où vous auriez eu votre résidence habituelle jusqu'en février ou mars 2013.

Deuxièmement, il est à noter que vous avez, certes, pu donner des informations basiques sur votre région d'origine telles que le nom de villes ou villages entourant le vôtre ou les endroits traversés pour se rendre à Raqqa (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 9). Cependant, il est à noter que vous n'avez pas convaincu le CGRA de votre présence effective en Syrie jusqu'en février ou mars 2013 comme vous le prétendez. De fait, l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences. Ainsi, dans le questionnaire du CGRA, vous avez dit que vous auriez fui votre pays à cause de l'arrivée de Daech dans votre région et que vous auriez supporté de vivre quatre mois sous l'autorité de ce groupe. Vous faites uniquement part de la situation générale suite à l'arrivée de Daech pour justifier votre départ de Syrie (cf. questionnaire p. 15 et 16). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous auriez été menacé par le Front al-Nosra à cause de votre profession – propriétaire d'un café vendant de l'alcool - et que des hommes du Front al-Nosra vous auraient volé votre voiture (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 8). A savoir si votre village aurait été dirigé par Daech, vous répondez par la négative. Vous précisez que Daech serait arrivé en février 2014 – soit après votre départ de Syrie d'après vos déclarations –, et qu'il aurait tout détruit (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 8). Confronté au fait que vous n'avez jamais fait référence dans le questionnaire CGRA à ces événements à savoir que le Front al-Nosra aurait brûlé votre café et pris votre voiture, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que la question ne vous aurait pas été posée et que c'est parti maintenant et que vous ne pourriez rien faire (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 8).

Soulignons qu'il vous a été demandé de présenter brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine à la question 5 dudit questionnaire (cf. questionnaire p. 15). Pareilles divergences parce qu'elles portent sur les éléments motivant votre fuite de Syrie ne nous permettent pas d'accorder foi à vos allégations.

Par ailleurs, l'examen comparé entre d'une part vos déclarations au Commissariat général, et d'autre part les déclarations de votre neveu, de votre fils Omar, de votre gendre et de votre femme lors de leur audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que R., M., M., Farah, O., votre épouse et votre neveu auraient quitté la Syrie avant vous soit fin 2012. A savoir si un autre membre de la famille les aurait accompagnés, vous répondez par la négative. Vous précisez que Q., son mari et vous-même auriez fui plus tard tous ensemble (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 4 et 5). Or, votre neveu, dans un premier temps, déclare avoir fui la Syrie fin 2012 avec vous, votre épouse, ses cousins et cousines (cf. rapport d'audition en date du 15 janvier 2018 p. 4). Confronté au fait que vous avez dit, à l'Office des étrangers, avoir fui mi-2014 (cf. déclaration OE p.11), il change de version et répond que vous seriez resté en Syrie et que vous auriez fui plus tard et que ce serait un de vos cousins dénommé A. qui les aurait accompagnés ainsi que votre femme, S., R., O., M., F., M. et Q. (cf. rapport d'audition en date du 15 janvier 2018 p. 7 et 8). Par ailleurs, soulignons que votre épouse déclare quant à elle qu'elle aurait fui fin 2012 avec M. (votre neveu), O., R., M., M., F., K. et son mari ainsi qu'avec votre cousin A. (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 5). De plus, notons que votre gendre déclare avoir quitté Al Samira seul, et ce en octobre ou novembre 2015. Il précise que sa femme aurait fui avec sa famille en 2012 ou 2013 et que vous les auriez rejoints en 2013 (cf. rapport d'audition en date du 19 février 2018 p. 9). Pour terminer, remarquons que votre fils soutient avoir quitté la Syrie en compagnie uniquement de son oncle A. et de votre neveu qu'il considère comme son frère, et ce fin 2012 (cf. rapport d'audition en date du 19 janvier 2018 p. 4, 5 et 6).

Pareilles divergences portant sur votre voyage de Syrie jusqu'au Liban et sur celui des membres de votre famille nous autorisent à émettre de sérieux doutes sur la véracité de ces derniers et renforce le manque de crédibilité de votre séjour en Syrie jusqu'en février ou mars 2013.

Force est également de constater que vos propos concernant votre vécu, outre les divergences relevées précédemment, renforce notre conviction que vous n'avez pas quitté votre pays comme vous le prétendez en février ou mars 2013. De fait, interrogé sur les changements dans votre quotidien suite à l'arrivée du Front al- Nosra dans votre région, vous vous contentez de dire que le terrain agricole aurait changé car il n'y avait plus d'engrais et que les gens mourraient (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 8). De tels propos aussi lacunaires ne permettent pas d'attester votre vécu en Syrie jusqu'en février ou mars 2013.

Certes, vous versez l'original de votre passeport syrien ainsi que ceux de vos enfants et l'original de votre carte d'identité syrienne attestant votre nationalité et celle de vos enfants. Cependant, votre passeport et ceux de vos enfants ne sont pas suffisants pour témoigner de votre séjour récent en Syrie. De fait, d'après vos déclarations, il s'avère que ces passeports vous auriez été les chercher alors que vous résidiez déjà au Liban (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 6). Concernant votre carte d'identité, elle a été délivrée le 27 septembre 2009 (cf. rapport d'audition du 17 janvier 2018 p. 7) et elle ne peut prouver votre séjour jusqu'en 2013 en Syrie. De plus, il s'avère qu'il est indiqué très clairement sur cette carte d'identité que votre adresse se trouve à Tripoli au Liban dans le quartier Al Mina. Dès lors, il est permis de penser que vous aviez comme résidence habituelle le Liban le 27 juillet 2009 et non depuis février ou mars 2013 comme vous le prétendez.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous avez quitté la Syrie en février ou mars 2013 comme vous le prétendez. Votre résidence alléguée en Syrie n'étant pas crédible, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés.

Notons qu'en ce qui concerne votre séjour au Liban tel que vous le décrivez, au vu du manque de crédibilité de vos déclarations, il n'est pas permis d'y accorder foi.

Dès lors, le CGRA reste dans l'incertitude concernant la date de votre départ de Syrie, quant au pays dans lequel vous résidiez après avoir quitté la Syrie avant votre arrivée en Belgique, vos conditions de vie dans ce pays et les raisons qui vous ont poussé à le quitter.

En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, concernant l'introduction par des membres de votre famille et par votre gendre d'une demande d'asile en Belgique, il s'avère que chacune de ces demandes a été traitée concomitamment à la vôtre et qu'elle se clôture également chacune par une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire (cf. copie des décisions dans la farde bleue). Dès lors, l'introduction d'une demande d'asile par des membres de votre famille et par votre gendre ne peut renverser le sens de la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne l'original de votre livret de famille, celui-ci atteste les éléments de votre récit (à savoir votre situation familiale) qui n'ont jamais été remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le second requérant

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né à Tripoli (Liban). Vous auriez vécu en Syrie dans le village Al Oja appelé également Al Samira.

Suite à la guerre, ne voulant pas être amené à accomplir vos obligations militaires au sein de l'armée du régime et ne voulant pas être recruté par l'Armée libre ou le Front Al-Nosra parce que vous n'aimeriez pas la guerre, vous auriez, sur les conseils de votre père, décidé de quitter la Syrie.

C'est ainsi que fin 2012, vous auriez fui la Syrie en compagnie de votre frère M. (CG n° ... et SP ...) – lequel serait en réalité votre cousin – et de votre oncle A., lequel serait le cousin de votre père. Vous seriez passé en voiture par Homs, Hama et Tartous avant d'arriver au Liban. Vous auriez résidé chez des oncles maternels le temps que votre famille arrive. Quand votre père – A.M. (CG n° ... et SP n°) –, votre mère – A.D. (CG n° ... et SP n° ...) –, vos frères et soeurs – R., M., S., F. et M. – seraient venus vous rejoindre au Liban en 2014, vous vous seriez installé avec toute votre famille dans un chalet au bord de la mer. Votre soeur K. (A.A. (CG n° et SP n°...)) et son mari (H.W. (CG n° ... et SP n° ...)) seraient restés en Syrie et ne vous auraient rejoint qu'en Turquie.

Le 5 décembre 2015, vous auriez quitté le Liban pour vous rendre en Turquie en bateau. Ensuite, à bord d'un bateau, vous vous seriez rendu en Grèce. Puis, vous seriez passé par la Serbie, la Macédoine, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique et vous y avez introduit une demande d'asile en date du 30 décembre 2015 (cf. annexe 26).

B. Motivation

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique ne correspondent pas à la réalité et que votre séjour en Syrie de votre enfance jusqu'à fin 2012 n'est pas crédible. Pour évaluer si un demandeur d'asile peut prétendre à une protection internationale, il est pourtant essentiel de déterminer le pays où il avait sa résidence habituelle. C'est en effet par rapport à ce pays que l'examen de la demande de protection doit être effectué.

Le CGRA ne remet pas en cause votre nationalité syrienne. Toutefois, il est important pour le CGRA de pouvoir établir dans quel pays vous résidiez avant votre arrivée en Belgique. Le besoin de protection internationale doit être évalué, le cas échéant, par rapport à chaque pays de résidence habituelle.

En effet, il n'y a pas de besoin de protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans le ou les pays qui étaient ses pays de résidence habituelle avant son arrivée en Belgique, et lorsque aucune raison ne l'empêche d'y retourner.

S'il apparaît lors de l'examen de la demande d'asile que les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait le Commissaire général de constater que la Syrie était son lieu de résidence unique ou son dernier lieu de résidence, il y a lieu de conclure que le demandeur n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale.

Même dans l'hypothèse où la Syrie serait le seul pays de résidence habituelle du demandeur, cela ne le dispense pas de l'obligation d'informer correctement les instances d'asile sur les lieux où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Aux termes de l'article 48/5, § 4 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il ne soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Il est donc essentiel, pour l'examen de votre besoin de protection internationale, de savoir quels étaient vos lieux de résidence antérieurs, en particulier votre lieu de résidence le plus récent. L'on ne saurait trop insister sur l'importance de donner des informations correctes sur vos lieux de résidence antérieurs. Si l'on est amené à constater lors de l'examen de son dossier que le demandeur d'asile ne donne aucune information permettant de savoir dans quel(s) pays il a résidé auparavant, il y a lieu de conclure que les motifs d'asile qui y seraient apparus ne sont pas établis. Un demandeur d'asile dont les déclarations concernant ses lieux de séjour antérieurs, ou les pays où il a résidé avant son arrivée en Belgique, manquent de crédibilité n'a pas fait valoir de manière plausible qu'il nécessite une protection internationale.

En l'espèce, il a été constaté que vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous auriez effectivement habité en Syrie de votre enfance jusqu'à fin 2012 comme vous le prétendez (cf. rapport d'audition en date du 19 janvier 2018 p. 3 et 4).

De fait, vous déclarez être né au Liban et être de nationalité syrienne. Vous prétendez avoir vécu peu après votre naissance jusqu'à vos seize ou dix-sept ans dans le village Alouja - Al Samirya (Raqqa - Syrie). Vous soutenez avoir fui la Syrie fin 2012 (cf. rapport d'audition en date du 19 janvier 2018 p. 3 et 4). Cependant vos réponses lacunaires sur des questions élémentaires sur la Syrie et sur votre région d'origine nous autorisent à émettre de sérieux doutes sur votre séjour depuis votre enfance jusqu'à fin 2012 en Syrie.

De fait, pour commencer, il est à noter que vous avez, certes, pu donner des informations basiques sur votre pays telles que la description du drapeau syrien, chanter l'hymne national ou le nom de grandes villes (cf. rapport d'audition en date du 19 janvier 2018 p. 10). Cependant interrogé sur des éléments d'ordre moins généraux permettant d'attester votre vécu en Syrie, vos réponses s'avèrent être très lacunaires. Ainsi, concernant votre village, vous nous avez donné que les informations suivantes à savoir qu'il y aurait deux mosquées – mosquée Suleiman et l'autre, vous auriez oublié – et une école du nom de votre village. Appelé à citer les villes et villages avoisinants votre village, vous n'en citez que quelques-uns dont votre village à nouveau et vous déclarez ne pas être un computer. Invité à donner le nom de villes de votre province autre que Rakka, vous dites que vous viviez dans votre village et non dans la province. Vous n'avez pu donner le jour de la fête nationale, le nom d'un opérateur de téléphonie, le nom du stade de Raqqa ou le nom d'une équipe de football syrienne et des mots de langage spécifiques aux Syriens et différents du Liban. Invité à donner une chaîne de télévision syrienne, vous citez la radio Douma et puis Tom et Jerry en riant. Puis, vous donnez une unique chaîne à savoir Al Arabia. Vous vous êtes montré incapable de situer de manière précise le lieu où se trouvait la café de votre père. De fait, vous vous contentez de dire sur une route proche du village et puis dans le village (cf. rapport d'audition en date du 19 janvier 2018 p. 5, 9 et 10). De telles lacunes concernant des éléments permettant d'attester votre vécu et votre quotidien en Syrie ne permettent pas de penser que vous ayez vécu en Syrie de votre naissance jusqu'en fin 2012 comme vous le déclarez. Pour justifier vos lacunes, vous invoquez des problèmes de mémoire suite au fait que vous seriez tombé malade en Belgique suite au stress (cf. rapport d'audition en date du 19 janvier 2018 p. 4).

Or, vos problèmes de mémoire ne reposent que sur vos seules allégations car vous ne versez aucun document médical attestant leur véracité. De fait, vous versez un document attestant uniquement que vous auriez un rendez-vous avec le Docteur P. le 6 mars 2018 et un autre document indiquant les médicaments que vous devez prendre et en quelle quantité (cf. documents farde verte). Dès lors, à défaut d'une attestation médicale témoignant desdits problèmes, ceux-ci ne peuvent justifier vos lacunes.

Certes, vous versez l'original d'un passeport syrien et de votre carte d'identité délivrée le 9 novembre 2010 attestant votre nationalité et votre identité. Cependant, ces derniers ne peuvent témoigner de votre séjour récent en Syrie. De fait, d'après vos déclarations, il s'avère que votre passeport aurait été cherché par votre mère et votre tante paternelle alors que vous vous trouviez au Liban (cf. rapport d'audition en date du 19 janvier 2018 p. 7 et 8). Notons à ce sujet que c'est votre soeur K. qui déclare avoir été chercher les passeports pour la famille, et ce seule (cf. rapport d'audition du 19 février 2018 p. 3). Concernant, votre carte d'identité, elle a été délivrée le 9 novembre 2010 et ne permet pas de témoigner de votre présence en Syrie jusqu'à fin de l'année 2012.

Par ailleurs, l'examen comparé entre d'une part vos déclarations au Commissariat général, et d'autre part les déclarations de votre père, de votre mère et de votre cousins lors de leur audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vous auriez fui la Syrie fin 2012 en compagnie de votre cousin M. que vous considérez comme votre frère et de votre oncle A. (cousin de votre père). Vous précisez que vous n'auriez pas été contrôlé durant votre trajet. Votre famille vous aurait rejoint par la suite à savoir en 2014 hormis votre soeur K. et son mari qui seraient restés en Syrie avant de vous rejoindre en Turquie (cf. rapport d'audition en date du 19 janvier 2018 p. 4, 5, 6 et 7). Or, votre cousin prétend dans un premier temps avoir fui la Syrie fin 2012 avec votre père, votre mère, vos frères, vos soeurs et vous-même (cf. rapport d'audition en date du 15 janvier 2018 p. 4). Confronté au fait que votre père a dit qu'il aurait fui mi-2014 (cf. déclaration OE de votre père), il change de version et répond que ce dernier serait resté en Syrie et qu'il aurait fui plus tard et que ce serait un cousin de votre père dénommé A. que vous appelleriez également oncle qui vous aurait accompagné ainsi que votre mère, S., R., M., F., M. et Q. (cf. rapport d'audition en date du 15 janvier 2018 p. 7). Or, selon les propos de votre père lors de son audition au Commissariat général, il prétend que votre cousin, R., M., M., F., votre mère et vous-même seriez partis plus tôt. A savoir si un autre membre de la famille vous aurait accompagné, il répond par la négative car ses fils – donc vous également – étaient avec eux. Il précise que Q., son mari et lui-même auraient fui plus tard tous ensemble (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 3, 4 et 5). Soulignons que votre mère quant à elle déclare qu'elle aurait fui fin 2012 la Syrie en compagnie de vous, de votre cousin, de R., K., M., M., F., le mari de K. et le cousin de son époux A. (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 5). Confronté aux divergences portant sur le voyage, vous dites qu'il n'y a pas d'erreur et que c'est le CGRA qui tend des pièges (cf. rapport d'audition en date du 19 janvier 2018 p. 10). Ensuite, vous dites que vous ne savez pas et que vous ne vous entendriez pas avec votre père (cf. rapport d'audition en date du 19 janvier 2018 p. 10).

Pareilles explications ne permettent pas de justifier les divergences susmentionnées. Pareilles divergences portant sur votre voyage de Syrie jusqu'au Liban nous autorise à émettre de sérieux doutes sur la véracité de ce dernier et renforce le manque de crédibilité de votre séjour de votre naissance jusqu'à fin 2012 en Syrie.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous avez quitté récemment la Syrie. Votre résidence alléguée en Syrie n'étant pas crédible, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés.

Dès lors, le CGRA reste dans l'incertitude quant au pays dans lequel vous résidiez avant votre arrivée en Belgique, vos conditions de vie dans ce pays et les raisons qui vous ont poussé à le quitter. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, concernant l'introduction par des membres de votre famille et par le mari de votre soeur (H. W. (CG n° et SP n°)) d'une demande d'asile en Belgique, il s'avère que chacune de ces demandes a été traitée concomitamment à la vôtre et qu'elle se clôture également chacune par une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire (cf. copie des décisions dans la farde bleue). Dès lors, l'introduction d'une demande d'asile par des membres de votre famille et par le mari de votre soeur ne peut renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le troisième requérant

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Votre père serait de nationalité syrienne et votre mère de nationalité libanaise.

Alors que vous aviez neuf mois, votre père serait décédé et votre mère vous aurait abandonné. Vous auriez été élevé par votre oncle paternel (A. M. CG et SP ...) et son épouse (A.D. CG ... et SP ...). Vous auriez vécu dans l'habitation de ces derniers dans le village Alouja Al Samirya (Raqqqa) dès vos neuf mois.

Vous auriez été à l'école jusqu'en 4ème primaire et ensuite, vous auriez exercé la profession de plombier.

Fin 2012, dès l'arrivée de l'Armée libre et du Front Jabhat al-Nosra, vous auriez quitté votre village en compagnie de votre oncle, de votre tante, de vos cousins et cousines – O. (Al. O. CG n° et SP n°), M., M., F, R. et Q. (A. A. (CG n° ... et SP n° ...) –, et de votre soeur (S.). Vous aviez peur d'être recruté par l'Armée libre. Vous seriez partis à Raqqqa en bus. Le lendemain, vous auriez quitté la ville de Raqqqa en bus pour vous rendre au Liban. Vous seriez passés par Tartous avant de vous rendre au Liban. Après deux ou trois jours de voyage, vous seriez arrivés au Liban et vous vous seriez installés à Tripoli (Al Mina).

Fin 2015, vous auriez quitté le Liban. Vous seriez parti pour la Turquie en compagnie d'O., M., M. et Q.. Votre oncle, votre tante et F. vous auraient rejoints le lendemain. Après être restés deux ou trois jours en Turquie, vous auriez fui tous ensemble vers la Grèce et ensuite, vous seriez passés par d'autres pays dont vous ne connaissez pas le nom avant d'arriver en Belgique. Vous précisez que durant ce voyage, la mari de votre cousine Q. était aussi présent.

Vous justifiez votre départ de Syrie à cause de la guerre et en cas de retour en Syrie, vous refuseriez d'effectuer votre service militaire pour l'armée régulière ou d'être appelé à combattre dans les rangs de l'opposition parce que vous refusez de porter une arme et d'utiliser la violence.

B. Motivation

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique ne correspondent pas à la réalité et le fait que la Syrie puisse être considérée comme le pays où vous auriez eu votre résidence habituelle de vos neuf mois jusqu'en fin 2012 n'est pas crédible. Pour évaluer si un demandeur d'asile peut prétendre à une protection internationale, il est pourtant essentiel de déterminer le pays où il avait sa résidence habituelle. C'est en effet par rapport à ce pays que l'examen de la demande de protection doit être effectué.

Le CGRA ne remet pas en cause votre nationalité syrienne. Toutefois, il est important pour le CGRA de pouvoir établir dans quel pays vous résidiez avant votre arrivée en Belgique.

Le besoin de protection internationale doit être évalué, le cas échéant, par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas de besoin de protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans le ou les pays qui étaient ses pays de résidence habituelle avant son arrivée en Belgique, et lorsque aucune raison ne l'empêche d'y retourner.

S'il apparaît lors de l'examen de la demande d'asile que les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait le Commissaire général de constater que la Syrie était son lieu de résidence unique ou son dernier lieu de résidence, il y a lieu de conclure que le demandeur n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale.

Même dans l'hypothèse où la Syrie serait le seul pays de résidence habituelle du demandeur, cela ne le dispense pas de l'obligation d'informer correctement les instances d'asile sur les lieux où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Aux termes de l'article 48/5, § 4 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il ne soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Il est donc essentiel, pour l'examen de votre besoin de protection internationale, de savoir quels étaient vos lieux de résidence antérieurs, en particulier votre lieu de résidence le plus récent. L'on ne saurait trop insister sur l'importance de donner des informations correctes sur vos lieux de résidence antérieurs. Si l'on est amené à constater lors de l'examen de son dossier que le demandeur d'asile ne donne aucune information permettant de savoir dans quel(s) pays il a résidé auparavant, il y a lieu de conclure que les motifs d'asile qui y seraient apparus ne sont pas établis. Un demandeur d'asile dont les déclarations concernant ses lieux de séjour antérieurs, ou les pays où il a résidé avant son arrivée en Belgique, manquent de crédibilité n'a pas fait valoir de manière plausible qu'il nécessite une protection internationale.

En l'espèce, il a été constaté que vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous auriez effectivement habité en Syrie de vos neuf mois jusqu'à fin 2012 (cf. rapport d'audition en date du 15 janvier 2018 p. 3 et 4).

De fait, vous déclarez être né au Liban et être de nationalité syrienne. Votre père serait de nationalité syrienne et votre mère de nationalité libanaise. Vous prétendez avoir vécu de vos neuf mois jusqu'à vos quatorze ans dans le village Alouja Al Samirya (Raqqa - Syrie). Vous soutenez avoir fui la Syrie fin 2012 (cf. rapport d'audition en date du 15 janvier 2018 p. 3, 4 et 5). Cependant vos réponses lacunaires sur des questions élémentaires sur la Syrie et sur votre région d'origine nous autorisent à émettre de sérieux doutes sur votre séjour sans interruption de vos neuf mois à fin 2012 en Syrie.

De fait, pour commencer, il est à noter que vous avez, certes, pu donner des informations basiques sur votre pays telles que la description du drapeau syrien, la devise syrienne, le nom de l'hymne national et le fleuve traversant votre région (cf. rapport d'audition en date du 15 janvier 2018 p. 7). Cependant interrogé sur des éléments d'ordre moins généraux permettant d'attester votre vécu en Syrie, vos réponses s'avèrent être très lacunaires. Ainsi, concernant votre village, vous nous avez donné que les informations suivantes à savoir qu'il y aurait deux mosquées – mosquée Suleiman devant la maison mais plus loin et la mosquée Al Asrah à l'arrière de chez vous – et une école du nom de votre village, laquelle serait située en sortant de chez vous vers le haut à droite. Interrogé sur les billets en circulation en Syrie, vous dites ne pas les connaître alors que vous auriez travaillé comme plombier, travail qui était rémunéré. Notons à ce sujet que votre oncle déclare dans son audition au CGRA, que votre paie ne vous suffisait pas et qu'il fallait qu'il vous donne de l'argent. Invité à donner le nom de grandes villes syriennes, vous dites ne pas en connaître et connaître uniquement les provinces à savoir Alep, Homs, Tartous, Hassaké et Deir ez Zor. Invité à donner le nom de villes et villages entourant le vôtre, vous nous citez uniquement Aouja et Deri sans en être certain. Interrogé sur le nombre d'habitants dans votre village, vous dites ne pas le savoir. Alors que vous déclarez regarder la télévision en Syrie, vous vous êtes montré incapable de nous citer une seule chaîne de télévision syrienne. Vous tentez d'expliquer cette lacune par le fait que vous regardiez en Syrie les mêmes programmes qu'en Belgique, explication peu pertinente. Alors que vous déclarez aimer le football, vous dites que vous travailliez en Syrie et que vous connaissez uniquement les équipes ici en Europe. Vous vous êtes montré incapable de citer une équipe de football de votre région ou autre de votre pays.

Invité à nous convaincre de votre qualité d'habitant de la Syrie, vous répondez que votre village produirait du coton. Invité à donner le nom de la personne travaillant avec vous au village, vous déclarez ne connaître que son prénom à savoir Ali (cf. rapport d'audition en date du 15 janvier 2018 p. 3, 4 et 7 et rapport d'audition de votre oncle p. 9). De telles lacunes concernant des éléments permettant d'attester votre vécu et votre quotidien en Syrie ne permettent pas de penser que vous ayez vécu en Syrie de vos neuf mois jusqu'à fin 2012 comme vous le déclarez.

Certes, vous versez l'original d'un passeport syrien attestant votre nationalité. Cependant, ce dernier ne peut témoigner de votre séjour récent en Syrie. De fait, d'après vos déclarations, il s'avère que ce passeport aurait été obtenu par votre oncle alors que vous vous trouviez au Liban (cf. rapport d'audition en date du 15 janvier 2018 p. 5). Notons à ce sujet que c'est votre cousine K. qui déclare avoir été chercher les passeports pour la famille, et ce seule (cf. rapport d'audition du 19 février 2018 p. 3).

Par ailleurs, l'examen comparé entre d'une part vos déclarations au Commissariat général, et d'autre part les déclarations de votre oncle, de votre tante et de votre cousin lors de leur audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez dans un premier temps avoir fui la Syrie fin 2012 avec votre oncle, votre tante, vos cousins et cousines (cf. rapport d'audition en date du 15 janvier 2018 p. 4). Confronté au fait que votre oncle a dit qu'il aurait fui mi-2014 (cf. déclaration OE de votre oncle), vous changez de version et répondez que ce dernier serait resté en Syrie et qu'il aurait fui plus tard et que ce serait un cousin de votre oncle dénommé A. que vous appelleriez également oncle qui vous aurait accompagné ainsi que votre tante, S., R., O., M., F., M. et Q. (cf. rapport d'audition en date du 15 janvier 2018 p. 7). Or, selon les propos de votre oncle lors de son audition au Commissariat général, il prétend que R., M., M., F., son épouse à savoir votre tante et vous-même seriez partis plus tôt. A savoir si un autre membre de la famille vous aurait accompagné, il répond par la négative car ses fils et dont Omar étaient avec eux. Il précise que Q., son mari et lui-même auraient fui plus tard tous ensemble (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 3, 4 et 5). Soulignons que votre tante quant à elle déclare qu'elle aurait fui fin 2012 la Syrie en compagnie d'O., R., K., M., M., F., le mari de K., le cousin de son époux A. et vous-même (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 5). Pour terminer, remarquons que votre cousin soutient avoir quitté la Syrie en compagnie uniquement de son oncle A. et de vous-même, et ce fin 2012 (cf. rapport d'audition en date du 19 janvier 2018 p. 4, 5 et 6). De plus, interrogé sur d'éventuels contrôles lors de votre voyage entre la Syrie et le Liban, vous répondez que vous n'auriez pas été contrôlé parce que c'était le désordre et la nuit et que s'il y avait eu des contrôles, vous n'auriez pas pu partir puisque votre cousin était convoqué pour le service militaire (cf. rapport d'audition en date du 15 janvier 2018 p. 4 et 5). Or, votre tante déclare lors de son audition au Commissariat général que vous auriez subi des contrôles de la part d'hommes armés et par l'armée syrienne et que le chauffeur payait (cf. rapport d'audition en date du 17 janvier 2018 p. 5).

Pareilles divergences portant sur votre voyage de Syrie jusqu'au Liban nous autorisent à émettre de sérieux doutes sur la véracité de ce dernier et renforcent le manque de crédibilité de votre séjour de vos neuf mois jusqu'à fin 2012 en Syrie.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous avez quitté récemment la Syrie. Votre résidence alléguée en Syrie n'étant pas crédible, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés.

Notons qu'en ce qui concerne votre séjour au Liban tel que vous le décrivez, au vu du manque de crédibilité de vos déclarations, il n'est pas permis d'y accorder foi.

Dès lors, le CGRA reste dans l'incertitude quant au pays dans lequel vous résidiez avant votre arrivée en Belgique, vos conditions de vie dans ce pays et les raisons qui vous ont poussé à le quitter. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, concernant l'introduction par des membres de votre famille et par le mari de votre cousine (H. W. (CG n° et SP n°)) d'une demande d'asile en Belgique, il s'avère que chacune de ces demandes a été traitée concomitamment à la vôtre et qu'elle se clôture également chacune par une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire (cf. copie des

décisions dans la farde bleue). Dès lors, l'introduction d'une demande d'asile par des membres de votre famille et par le mari de votre cousine ne peut renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

I. Le cadre juridique de l'examen des recours

I.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire.

III. Les éléments nouveaux

5.1. Les parties requérantes déposent à l'annexe de leurs requêtes : un article intitulé « Désespoir des réfugiés syriens au Liban : « Mon père ne veut pas croire que nous n'avons plus rien » » du 12 janvier 2018 et publié sur le site www.rtf.be ; un article de presse intitulé « La question des réfugiés syriens au Liban : le réveil des fantômes du passé », automne 2013 ; une copie du passeport de l'enfant F.A. (avec mention de l'interdiction d'entrée au Liban) ; une attestation médicale du 26 avril 2018.

Le 22 novembre 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *EASO Country of Origin information report. Syria security situation- November 2019*.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

IV. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En substance, les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur une crainte d'être persécutés par les rebelles du Front al Nosra et par les militaires du régime du président Bachar al Assad. Ainsi, le premier requérant déclare avoir eu des problèmes avec les membres du front al Nosra qui lui ont reproché d'avoir vendu de l'alcool dans son café. Il allègue que les membres du front al Nosra ont mis le feu à son café et qu'en 2013, ils ont saisi sa voiture. Les deuxième et troisième requérant déclarent avoir fui la Syrie en 2012 pour se réfugier au Liban en raison de la guerre. Ils soutiennent qu'ils ne voulaient pas être recrutés ni par l'armée du régime d'Assad ni par les milices rebelles. Ils soutiennent qu'ils ont par la suite quitté le Liban pour la Belgique en raison des difficultés qu'ils ont rencontrées dans ce pays.

6.3 La partie défenderesse rejettent les demandes de protection internationale des requérants après avoir estimé que les requérants, qui sont de nationalité syrienne, n'ont pas réussi à prouver que la Syrie puisse être considérée comme le pays où ils avaient leur résidence habituelle.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la partie défenderesse portant sur la seule circonstance que les requérants n'ont pas réussi à prouver que la Syrie puisse être considérée comme le pays où ils avaient leur résidence habituelle, sont insuffisants à fonder la décision attaquée.

6.6 Ainsi, le Conseil rappelle qu'avant de se pencher sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale, il est nécessaire de déterminer le pays à l'égard duquel examiner les craintes.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, définit le réfugié comme une personne qui, [...] *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.*

L'article 2, d) de la directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite directive « qualification », renvoie à la même définition que celle reprise à l'article 1^{er} A, 2 de la Convention de Genève.

Ainsi, la « nationalité » est définie comme le lien qui rattache un individu à un état déterminé. Les mots « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité » se rapportent aux personnes qui ont une nationalité, par opposition aux apatrides (paragraphes 87 à 93 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2019 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Lorsqu'une personne prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays.

Ce n'est donc qu'à défaut de pays de nationalité que le pays de résidence habituelle sera retenu comme pays d'attache à l'égard duquel le risque de persécution encouru sera examiné. A ce propos, le pays de résidence habituelle est le pays où la personne a résidé durablement et où elle a ses principales attaches familiales, personnelles et professionnelles.

6.7 En l'espèce, le Conseil constate, dans ses décisions, la partie défenderesse affirme que, bien qu'elle « ne remet pas en cause [la] nationalité syrienne » des requérants, « il est important [...] de pouvoir établir dans quel pays [ils] résid[ai]ent avant [leur] arrivée en Belgique. Le besoin de protection internationale doit être évalué, le cas échéant, par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas de protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans le ou les pays qui étaient ses pays de résidence habituelle avant son arrivée en Belgique, et lorsque aucune raison ne l'empêche d'y retourner ».

Ce faisant, la partie défenderesse se trompe et méconnaît les principes fondamentaux exposés *supra*. En effet, le besoin de protection internationale peut être, le cas échéant, c'est-à-dire, en cas de défaut de pays de nationalité, examiné par rapport au pays de résidence habituelle, mais il doit avant tout, en cas de pays de nationalité connu et non contesté, être examiné par rapport au pays de nationalité. Or, ici, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas que les requérants sont de nationalité syrienne et il observe en outre, qu'ils ont déposés des documents d'identité attestant leur nationalité.

Ensuite, les références faites à l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (abrogé par la loi du 21 novembre 2017, en vigueur le 22 mars 2018, soit antérieurement à la décision entreprise) et à l'hypothèse du premier pays d'asile ne sont pas davantage développées par la partie défenderesse. En outre, la partie défenderesse n'indique même pas quel premier pays d'asile elle vise, de sorte que le Conseil ne comprend pas pourquoi elle fait état de cette disposition.

Partant, dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité syrienne des requérants et n'indique pas d'éventuel premier pays d'asile, le Conseil estime qu'elle devait analyser les craintes alléguées par ces derniers par rapport à leur pays de nationalité, soit la Syrie.

6.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

6.9 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6.11 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 5 avril 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN